



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Avis délégué de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale des Pays de la Loire  
sur le projet de plan local d'urbanisme  
de la commune du Poiré-sur-Velluire (85)**

n°MRAe 2018-3085

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie pour avis par la commune du Poiré-sur-Velluire, le dossier ayant été reçu le 28 février 2018.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Vendée par courriel le 13 mars 2018, dont la réponse du 13 avril 2018 a été prise en compte.*

*A également été consulté par courriel du 13 mars 2018 le directeur départemental des territoires de Vendée, dont la réponse du 11 mai 2018 a été prise en compte.*

*Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

*Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 18 mai 2018 ;*

*La MRAe rend l'avis qui suit :*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.**

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Poiré-sur-Velluire (663 habitants - population légale INSEE 2015). Le conseil municipal a arrêté le projet de PLU pour son territoire le 13 février 2018. Ce PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence des sites Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) du Marais Poitevin, pour une partie de son territoire, au sud et à l'est du bourg, et ZPS de la Plaine calcaire du sud Vendée, au nord. Les principaux enjeux identifiés concernent la consommation d'espace et la préservation d'une véritable richesse environnementale et paysagère, notamment le site du Marais Poitevin, et des secteurs porteurs d'enjeux liés à l'eau.

D'un point de vue formel, le rapport nécessite d'être complété d'un résumé non technique absent au dossier communiqué à la MRAe. Par ailleurs, du fait du caractère limité du développement communal prévu au PLU, la collectivité s'est parfois affranchie de conduire certaines analyses ou d'apporter les éléments de démonstration attendus à l'appui des affirmations de bonne prise en compte de l'environnement par son projet. C'est notamment le cas en matière d'objectifs de réduction de consommation d'espace par rapport à la précédente décennie, d'analyse des incidences au titre de Natura 2000 et de compatibilité vis-à-vis du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

En matière d'objectif de réduction de consommation d'espace, le projet de PLU avec l'option d'un développement urbain très limité, et par la nature de ses orientations et dispositions réglementaires, présente une avancée substantielle en comparaison du précédent document d'urbanisme opposable (POS de 1998 devenu caduc depuis le 27 mars 2017). Le dossier a cependant vocation à être clarifié au travers d'une analyse plus rigoureuse sur la forme.

La prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels, en particulier des sites Natura 2000, s'avère fragilisée par un défaut de véritable analyse des effets de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux zonages N (naturel) et An (agricole en Natura 2000 qui s'appliquent sur ces sites).

Si les dispositions en faveur de la préservation des zones humides paraissent satisfaisantes, en revanche, la prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques est très faiblement appréhendée.

# Avis détaillé

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de la commune du Poiré-sur-Velluire. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport de présentation, tout particulièrement la manière dont il rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU.

## 1 Contexte, présentation du PLU et principaux enjeux environnementaux

La commune du Poiré-sur-Velluire est une commune du sud-est de la Vendée à 3 km au sud-est de Fontenay-le-Comte (ville sous-préfecture), qui s'étend sur 1 695 hectares et compte 663 habitants (population légale 2015 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018). La commune appartient à la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes du Pays de Fontenay-le-Comte et du Pays de l'Hermenault, et qui regroupe désormais 26 communes représentant 35 362 habitants. C'est une des 93 communes qui composent le parc naturel régional du marais poitevin.

La commune disposait d'un plan d'occupation des sols (POS) dont l'approbation remonte à 1998. La collectivité a prescrit une élaboration de PLU par délibération du conseil municipal du 13 février 2015. Depuis le 27 mars 2017, le POS est devenu caduc par application des dispositions de l'article 135 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Par conséquent, la commune est, depuis lors, soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) dans l'attente d'un nouveau document d'urbanisme opposable. Le présent projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 13 février 2018.

Le territoire communal est caractérisé notamment par la présence de sites Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) du Marais Poitevin pour une partie de son territoire, au sud et à l'est du bourg, et ZPS de la Plaine calcaire du sud Vendée, au nord.

Le territoire communal se caractérise, pour sa moitié nord, par un paysage de plaine consacrée aux grandes cultures agricoles. Le relief est faiblement ondulé et les haies et boisements relictuels y sont rares. L'autre moitié sud et est du territoire correspond à la zone humide du Marais Poitevin qui revêt les principaux éléments marquant du point de vue du paysage et des espaces naturels, intimement liés au complexe hydrographique du marais mouillé (sud) et de la vallée de la rivière Vendée (est). L'essentiel de l'urbanisation s'est organisé autour du bourg du Poiré-sur-Velluire et du village de l'Anglée, et prend place à l'interface du marais et de la plaine. En dehors de ces deux principales zones bâties, on observe une urbanisation linéaire dans le marais, secteur des "Huttes", bâti ancien réinvesti au fil du temps pour devenir des habitations le long du canal des Hollandais

Pour le reste, il s'agit essentiellement de quelques constructions et sièges d'exploitations agricoles.

Le territoire est marqué par le tracé de la voie ferrée Nantes – La Rochelle – Bordeaux qui traverse l'Anglée et contourne le bourg par le nord.

Le principal enjeu du PLU du Poiré-sur-Velluire identifié par la MRAe réside dans sa capacité à garantir une gestion économe des espaces et la préservation de ceux qui présentent une véritable richesse environnementale et paysagère, notamment le site du Marais Poitevin et les secteurs porteurs d'enjeux liés à l'eau.

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

Sur le plan formel, le rapport de présentation intègre l'ensemble des exigences des textes réglementaires qui s'appliquent et aborde l'ensemble des éléments prévus à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement des documents d'urbanisme, à l'exception du résumé non technique.

Contrairement à ce qui est indiqué page 215 en titre du paragraphe E « *Méthodologie de l'évaluation environnementale et résumé non technique* » le rapport ne comporte pas d'éléments de résumé non technique.

***La MRAe recommande de produire, préalablement à la mise à l'enquête publique, un résumé non technique des éléments du rapport de présentation tel qu'attendu au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.***

Le dossier est également constitué du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement (écrit, graphique) ainsi que d'annexes.

### **2.1 Diagnostic communal**

Le diagnostic propose une présentation complète et détaillée du contexte communal géographique, administratif, en termes de populations, d'habitat, d'équipements et d'activités, mais qui mériterait d'être actualisé sur certains points. Ainsi, il ne tient pas compte du contexte intercommunal qui a évolué depuis la fusion des deux communautés de communes intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Du fait de la caducité du POS de 1998 intervenue en mars 2017, le rapport de présentation ne devrait plus parler de POS en vigueur.

Les données de population et du parc de logement mériteraient d'être actualisées sur les dernières données INSEE.

Le rapport fait état d'un PLH approuvé en 2011 sur la communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte pour la période 2011-2016. Celui-ci étant venu à son terme, il serait utile d'en apporter les éléments de bilan par rapport aux objectifs initiaux, quand bien même ceux-ci n'avaient pas été territorialisés à l'échelle communale.

En matière de déplacements, le diagnostic mentionne les axes routiers départementaux desservant la commune – à savoir les RD 65 et RD 68 – à partir d'autres axes plus structurants, comme la RD 938 qui permet notamment de rejoindre l'autoroute A83 et Fontenay-Le-Comte. Le dossier fait état de conflits d'usages et d'enjeux de sécurité, notamment sur la RD 68 en traversée du bourg, en raison de passages de poids lourds et

de l'absence de liaisons douces sécurisées pour les piétons et cyclistes avec le bourg tout proche de la commune voisine de Velluire. Le dossier recense les zones de stationnements disponibles. En revanche, il n'apporte aucune information en matière de desserte par des transports collectifs départementaux, sur et à proximité du territoire communal, ni n'évoque d'éventuelle offre en matière d'aire de co-voiturage. Ces informations seraient d'autant plus utiles que la majeure partie des actifs travaillent à l'extérieur de la commune. Bien que le Poiré-sur-Velluire ne dispose pas de gare SNCF, elle est traversée par une ligne ferroviaire Nantes – La Rochelle – Bordeaux. Aussi, il serait utile d'en rappeler l'existence ainsi que les conditions d'accès des gares les plus proches susceptibles d'intéresser la population pérotine pour certains de ses déplacements.

## 2.2 État initial de l'environnement

La présentation de l'état initial de l'environnement décrit le contexte communal du point de vue du paysage, du patrimoine écologique, de la protection de l'eau, des risques, des pollutions et nuisances, sans toutefois aborder la question du potentiel énergétique du territoire (photovoltaïque, éolien, biomasse...).

***La MRAe recommande de compléter le rapport par une description du potentiel énergétique du territoire.***

En ce qui concerne le patrimoine écologique, le dossier se base sur les cartes et éléments descriptifs des habitats naturels, des zonages et autres inventaires naturaliste (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique – ZNIEFF–, zones Natura 2000 « des plaines calcaires du sud vendée » et du « Marais Poitevin »). La commune est également concernée par une réserve naturelle régionale (RNR) du marais communal du Poiré-sur-Velluire. Concernant les zones humides, l'état initial indique que les résultats de l'inventaire devraient être communiqués courant 2016 et ne présente donc pas de carte les localisant au sein de l'état initial du rapport. Pourtant, l'inventaire a bien été réalisé en 2016 et a été validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise marais poitevin et par la commune, comme indiqué plus loin au rapport page 186. Le territoire communal est notamment partiellement occupé par la zone humide d'importance majeure FR 531002033 « Marais Poitevin ». Le report des zones humides est effectué sur le plan du règlement graphique sans toutefois être très lisible. Aussi, sa perception devrait être améliorée, pour éviter toute mauvaise appréciation de cet enjeu dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme à venir. Indépendamment de ce report au plan de zonage réglementaire, il est normalement attendu que soient rappelés les éléments méthodologiques sur lesquels l'inventaire repose ainsi que les éléments de caractérisation de ces zones humides. Le rapport d'étude réalisé spécifiquement à cette occasion mérite d'être annexé avec les fiches descriptives des différentes zones humides inventoriées.

***La MRAe recommande de joindre au rapport les éléments méthodologiques et fiches d'identifications des zones humides.***

En l'absence de SCoT approuvé, pour la détermination de la trame verte et bleue (TVB), le rapport s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire approuvé le 30 octobre 2015. Il présente un extrait de la carte sur le territoire du Poiré-sur-Velluire dont la lecture met en évidence que ce dernier est concerné dans sa quasi-totalité par la sous-trame boisée, humide ou littorale (partie Marais Poitevin) identifiée à l'échelle régionale. Le rapport présente (carte 8) le résultat de travail d'identification à l'échelle plus fine de la commune des éléments retenus comme constitutifs de la trame verte, de la trame bleue ou retenus aux deux titres.

Les paysages naturels et urbains font l'objet d'une large description, le dossier s'attachant à faire ressortir les éléments caractéristiques du territoire : le marais au sud, la plaine cultivée au nord, la rivière Vendée à l'est et le bourg à l'interface entre ces deux entités. Le dossier revient également sur les éléments de patrimoine de qualité du bâti du bourg, du village de l'Anglée, mais aussi sur les éléments de construction plus contemporaine dont l'intégration paraît par endroits moins réussie. Le rapport s'appuie notamment sur des éléments issus de l'atlas des paysages des Pays-de-la-Loire élaboré de 2013 à 2016, mais aussi sur différents clichés, cartographies, schémas proposés, qui permettent au lecteur de disposer d'une représentation assez fidèle du contexte paysager particulier de la commune.

Au regard de la thématique "risques", la commune est principalement concernée par le risque naturel d'inondation. Le risque d'inondation par submersion rapide est jugé faible, il concerne une partie sud-ouest du territoire correspondant majoritairement au secteur de la réserve naturelle régionale, mais qui recouvre les secteurs d'habitations des « Huttes » implantées le long de canaux. La commune est aussi soumise au risque d'inondation par remontée de nappe, à des degrés divers, ce risque pouvant être qualifié de fort notamment en ce qui concerne le bourg, voire au-delà, lorsque la nappe est sub-affleurante comme pour le village de l'Anglée et le secteur des "Huttes" dans le marais. Sur le sujet des risques naturels, le dossier reprend la carte établie dans le cadre du plan communal de sauvegarde qui s'est elle-même appuyée sur la délimitation réalisée dans le cadre de l'atlas des zones inondables, sans que cette dernière ne soit pour autant reprise au rapport ou en annexe. Compte tenu du caractère récent (15 décembre 2017) de la prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques inondations (PPRI) Vendée Aval qui intègre la commune, le dossier gagnera à prendre en compte cette dernière information tout comme le fait que le Poiré-sur-Velluire est concerné par la stratégie locale de gestion du risque inondation de la Baie de l'Aiguillon, actuellement en cours d'élaboration.

En matière de nuisances pour l'environnement, l'état initial revient rapidement sur la situation de l'assainissement des eaux usées sur le territoire communal. Il rappelle la situation actuelle de la station d'épuration communale d'une capacité nominale correspondant à 890 équivalents habitants (EH) qui reçoit à ce jour une charge maximale entrante de l'ordre de 250 EH. Il en conclut que la station est à même de recevoir une charge d'effluents à traiter correspondant à 640 EH. Concernant l'assainissement autonome, le dossier montre une amélioration de la situation par une progression de la proportion d'installations conformes qui est passée de 18 à 29 % entre 2007 et 2014. Pour autant, l'état initial ne donne pas d'indication concernant les 74 installations qui restent encore non conformes (71 % des 104 installations individuelles recensées). Il serait pertinent de connaître si celles-ci sont majoritairement regroupées au niveau des secteurs identifiés en assainissement collectif mais non encore raccordées ou si, au contraire, elles se situent hors zonage collectif, dans la mesure où la carte d'aptitude des sols révèle des secteurs défavorables en matière d'assainissement individuel dans le marais pour lesquels une mise en conformité serait alors à prévoir en priorité au regard de la proximité et de la sensibilité du réseau hydraulique. Compte tenu des enjeux en matière de gestion de la qualité de l'eau présents sur ce territoire, ces précisions seraient utiles pour mieux qualifier les enjeux.

## 2.2 La justification des choix

Le rapport de présentation du projet de PLU a pour vocation d'expliquer les choix contenus dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans le règlement (écrit et graphique). Ces trois aspects sont traités au sein du titre III du rapport.

Le projet est établi sur la base d'un scénario avec un taux de croissance annuel de la population de 0,5 %, calé sur celui de l'étude INSEE Vendée, qui apparaît cohérent avec la dynamique observée sur le territoire. Ainsi, pour accueillir environ 50 nouveaux habitants sur 10 ans, le rapport argumente le besoin de construction de 3 logements par an. Sur la base du recensement des espaces interstitiels du foncier urbain à mobiliser, il détermine trois secteurs à urbaniser (AU), deux secteurs situés respectivement au sein de l'enveloppe urbaine du village de l'Anglée (3 300 m<sup>2</sup>), et du bourg (2 600 m<sup>2</sup>) et un secteur en extension urbaine au nord du bourg (2 700 m<sup>2</sup>).

En dehors des 9 exploitations agricoles implantées sur le territoire, la commune ne dispose pas d'autres activités économiques et n'a pas fait le choix de prévoir d'espaces consacrés à l'implantation de nouvelles activités.

La délimitation et les règles associées aux différents secteurs urbains (UA, UB, UC), d'urbanisation future (AU), agricoles (A) et naturels (N) sont justifiées et expliquées.

En matière d'activités de loisirs et d'équipements sportifs, le rapport justifie le détournement des deux secteurs NI, défini au plus près des installations existantes, par l'absence de nouveau besoin identifié par rapport au POS de 1998.

Le rapport indique les mesures de protection prévues au règlement au titre des articles L151-19, L151-23 et R 421-12 du code de l'urbanisme, ainsi que la façon dont les zones humides ont été prises en compte.

Cette partie du rapport justifie la prise en compte du risque inondation, en indiquant que les zones inondables repérées à l'atlas des zones inondables de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin sont reportées au plan de zonage du règlement. Cela ne semble toutefois pas avoir été effectué.

***La MRAe recommande de reporter les zones inondables au règlement graphique.***

## **2. 3 L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes**

Le rapport devrait rappeler de façon exhaustive quels sont les schémas et autres plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou dont il doit tenir compte, en référence à l'article L122-4 du code de l'environnement.

Le SCoT sud-est Vendée en cours d'élaboration n'était pas suffisamment avancé pour que le dossier puisse procéder à une pré-analyse de compatibilité dans la mesure où le projet de PADD n'a fait l'objet d'une réunion des personnes publiques associées que le 17 avril dernier.

Concernant le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des Pays-de-la-Loire, en l'absence de SCoT approuvé, sa prise en compte est assurée au travers de la détermination de la trame verte et bleue à l'échelle locale - déclinaison des éléments identifiés à l'échelle régionale, complétée d'éléments d'intérêt plus local. Cette prise en compte a été explicitée au niveau de l'état initial de l'environnement, mais pas dans la partie réservée à cet effet

Ainsi, cette partie du rapport se limite à l'analyse vis-à-vis de la charte du PNR du Marais Poitevin, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Sèvre niortaise et marais poitevin. Ce faisant, il omet de tenir compte du plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015, alors qu'en l'absence de SCoT ayant intégré les orientations de ce plan, le dossier doit procéder à l'analyse de la compatibilité du PLU avec les dispositions du PGRi et que de plus certaines dispositions sont directement opposables au PLU, même en présence d'un SCoT

approuvé.

***La MRAe invite la collectivité à produire l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du PGRI qui s'imposent à lui.***

## **2.4 L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU**

L'analyse des incidences est proposée sous la forme d'un tableau qui traite des conséquences attendues du fait des différents objectifs du PADD. Il en ressort une conclusion favorable au regard des principes généraux annoncés.

Concernant l'analyse proposée pour chaque zonage du PLU, au-delà du rappel de la description des secteurs concernés, de leur vocation et des dispositions du règlement écrit, il est normalement attendu un travail d'analyse argumenté et conclusif visant à démontrer l'absence d'incidence notable pour l'environnement et notamment vis-à-vis des sites Natura 2000 qui concernent une grande partie du territoire. En l'état, l'analyse apparaît très partielle, notamment du point de vue des conditions de préservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites. L'exposé de l'analyse des incidences proposé par thématique est très restreint en ce qui concerne les milieux naturels, et plus affirmatif que démonstratif.

***La MRAe recommande de présenter une analyse qui fasse mieux ressortir l'absence d'incidences au titre de Natura 2000.***

La partie consacrée à la méthodologie de l'évaluation expose bien pour chaque critère les principes de notation retenus pour apprécier les incidences du PADD et du zonage sur les différents items. En revanche, le travail de comparaison des différents hypothèses formulées et leur cotation n'est pas retranscrit dans l'évaluation, ce qui ne permet pas de comprendre au final comment les dispositions retenues sont celles qui ont obtenu les meilleurs résultats.

***La MRAe recommande de retranscrire le travail résultant de la méthodologie annoncée pour l'évaluation environnementale, pour comprendre les choix finalement retenus résultant de l'analyse multi-critères.***

## **2.5 Les mesures de suivi**

Après son approbation, la mise en œuvre du PLU, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devront être suivies et évaluées. Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et de se donner les moyens d'adapter si besoin le document et ses modalités d'application, en continu, en fonction des résultats de ce suivi.

Le tableau joint au dossier présente un certain nombre d'indicateurs qui apparaissent pertinents sans pour autant que le dossier argumente les choix opérés. Les sources d'information mobilisées et les valeurs d'état zéro sont renseignées. En revanche, les objectifs visés à échéance des 10 années du PLU gagneraient à être précisés, notamment pour les paramètres environnementaux et les milieux naturels, afin d'apprécier le niveau d'ambition et de maîtrise que la collectivité envisage.

Par ailleurs, Il est à relever que les indicateurs concernant les milieux naturels portent exclusivement sur les atteintes, sans suivre en parallèle les effets bénéfiques de la mise en œuvre d'autres dispositions du PLU, pourtant utiles pour disposer d'un bilan global

(pertes/gains). Pour illustrer le propos, le PLU entend suivre les linéaires de haies supprimées, mais sans pour autant s'attacher à suivre le linéaire qui pourrait être replanté par ailleurs. Il serait par ailleurs pertinent de disposer dans l'état initial de la valeur du linéaire de haies présentes aujourd'hui. Il en est de même en ce qui concerne les zones humides.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

#### **Consommation d'espace, choix de développement**

Le projet de développement de cette commune de 663 habitants est très limité (3 logements par an) et ne prévoit qu'un petit secteur de 2 300 m<sup>2</sup> en extension de l'urbanisation, ce qui est sans commune mesure avec l'ancien POS de 1998 qui prévoyait 12 hectares de zones d'urbanisation future. La MRAe note la réduction importante de surface à urbaniser ainsi réalisée. Toutefois, l'analyse de la consommation d'espace opérée sur la dernière décennie gagnerait à être clarifiée pour que puisse être mieux apprécié le niveau d'effort consenti. En effet, au regard des éléments du rapport page 112, ce seraient environ 3,5 hectares qui auraient été consommés ces dix dernières années (29 200 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des permis délivrés +20 % pour les espaces de voirie et espaces publics). De ce fait, on relève que la surface cumulée de zones AU (8 600 m<sup>2</sup> dont seulement 2 700 m<sup>2</sup> en extension urbaine) envisagée au projet représente un quart de la consommation passée.

***La MRAe recommande de préciser le bilan réel de la consommation d'espace des dix dernières années afin d'être en capacité d'apprécier si le projet de PLU reste cohérent avec l'objectif du PADD de réduire de plus de la moitié les surfaces d'espaces naturels agricoles et forestiers voués à être urbanisés.***

#### **Biodiversité et milieux naturels**

Le territoire communal est concerné en grande partie par les sites Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) du Marais Poitevin et ZPS Plaine calcaire qui se superposent avec d'autres périmètres de ZNIEFF.

Le seul secteur d'urbanisation en extension du bourg se situe hors zone particulière du point de vue des enjeux environnementaux précités et éloigné de tout autre élément de patrimoine naturel identifié au titre de la trame verte et bleue. De ce point de vue, le projet de PLU est par conséquent sans incidence directe sur ces milieux.

L'ensemble des inventaires ZNIEFF et sites Natura font l'objet au PLU soit d'un zonage N soit d'un zonage An qui limite le nombre et la taille des constructions nouvelles, les extensions ou les annexes non contiguës. Au regard de ce qui a été relevé en termes de qualité d'analyse d'incidences au titre des sites Natura 2000, on rappellera qu'un argumentaire consolidé est à produire au regard des dispositions réglementaires du PLU. Notamment pour le sous-secteurs NI qui, par exception à certaines dispositions de la zone N, entend autoriser certains équipements légers. Plus largement, en zone A et N le règlement prévoit une limitation des équipements d'intérêt collectifs et services publics pour certaines sous-destinations. Toutefois, le rapport ne définit pas le besoin précisément et ne justifie pas la nécessité de maintenir la réalisation possible de certains équipements et services qui auraient vocation à prendre place dans des zones dédiées à cet effet hors

site Natura 2000. A ce stade, sans autre forme d'analyse, il ne peut être considéré a priori que ceux-ci sont sans incidences significatives au regard des objectifs de conservation des sites.

L'indicateur de suivi renseigné pour sa valeur d'état initial fait état de 240 bâtiments au sein du site Natura 2000 du Marais Poitevin et 70 dans le site Natura 2000 de la Plaine calcaire du sud Vendée. Il pourrait être pertinent que, dans une démarche prospective, l'analyse évalue les nouveaux besoins et les surfaces potentiellement constructibles du fait des effets des dispositions générales et particulières du PLU pour ces zones N et An. Concernant la prise en compte des zones humides, le règlement paraît cependant suffisamment restrictif pour garantir la préservation de celles-ci au travers des dispositions générales édictées.

### **Eau - assainissement**

Le projet de PLU se limite à un rappel des données de dimensionnement de la station d'épuration (partie état initial) qui dessert le bourg qui tend à indiquer a priori qu'elle dispose encore d'une capacité suffisante. Quand bien même les perspectives de développement à l'horizon des 10 années du PLU apparaissent limitées, le rapport gagnerait à indiquer également les caractéristiques et performances du réseau d'assainissement collectif afin de pouvoir sans ambiguïté arriver à cette conclusion. En effet, en raison de la situation du réseau - secteurs concernés par des remontées de nappe - il serait utile de connaître dans quelle mesure le réseau - et par voie de conséquence la station d'épuration - n'est pas sensible aux venues d'eaux parasites qui pourraient limiter les capacités et performances de l'équipement en raison d'une surcharge hydraulique à traiter. Ceci revêt un intérêt tout particulier compte tenu que la carte 14 page 80 du rapport n'indique pas de réseau de collecte pour les secteurs de l'Anglée et de la Petite Groie, inscrits en zones d'assainissement collectif, et qui seraient alors à raccorder. Ainsi, les éléments de suivi plus complets des performances des réseaux et de la station d'épuration (suivi du SATESE) mériteraient de figurer au dossier ainsi que le rappel des informations relatives aux actions engagées par la collectivité en matière de diagnostic et de résorption des eaux parasites. La MRAe rappelle que des éléments ont été produits par ailleurs par la collectivité dans le cadre de l'examen au cas par cas qui avait donné lieu à une décision de dispense d'évaluation environnementale rendue le 29 janvier 2018 pour la procédure de révision du zonage d'assainissement. Le dossier de PLU ne présente pas non plus les éléments relatifs à la définition du nouveau zonage d'assainissement des eaux usées, habituellement produits au sein des annexes.

De la même manière, il aurait été utile de disposer des informations relatives aux actions engagées ou envisagées par la commune et par le SPANC pour les 10 prochaines années visant à poursuivre l'amélioration des conditions de rejets dans le milieu naturel.

L'ensemble de ces informations sur l'assainissement collectif et individuel devrait permettre de comprendre comment le PLU n'entre pas en contradiction avec l'objectif d'amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement fixé par le SAGE et qu'il n'est pas susceptible par les rejets induits de présenter des impacts significatifs dans le réseau hydrographique du site Natura 2000 du marais poitevin.

### **Risques**

Concernant les aspects relatifs au risque inondation, le principe est de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en ne favorisant pas l'apport nouveau de population dans les zones exposées à un aléa fort d'inondation, de ne pas augmenter le

risque pour les populations déjà exposées, et de préserver la capacité d'expansion des crues.

Les dispositions générales du PLU en matières de zones inondables qui prévalent sur toutes les autres dispositions particulières du règlement du PLU apparaissent suffisamment restrictives. Toutefois, comme indiqué précédemment en partie 2, l'analyse vis-à-vis du PGRI est à produire, et l'absence de report des zones d'inondation de l'atlas des zones inondables (AZI) « Sèvre Niortaise et Marais Poitevin », est préjudiciable à la bonne prise en compte de cet enjeu est à corriger.

### **Énergie – Climat – Déplacement**

Compte tenu de la taille de la collectivité et de la particularité du territoire résidentiel fortement dépendant de l'automobile pour les déplacements, les principales dispositions dans ce domaine prévues par la collectivité se traduisent exclusivement au travers des orientations d'aménagement et de programmation des trois secteurs à urbaniser. Cependant, indiquer uniquement que du point de vue énergétique les constructions nouvelles auront une efficacité qui respecte la réglementation témoigne de l'absence d'ambition particulière sur le sujet. La collectivité ne s'est par exemple de saisie de la possibilité d'imposer le respect de performances énergétiques et environnementales introduite aux articles L 121-21 et R151-42 du code de l'urbanisme. Ainsi, le PLU pourrait introduire des dispositions visant à la réduction de la consommation énergétique du bâti et à l'augmentation de la production d'énergie renouvelable.

S'agissant d'un territoire où l'activité agricole prédomine, il est à signaler que ce secteur est le plus gros émetteur en matière de gaz à effet de serres. Pour autant, cette activité contribue également au stockage du carbone par le maintien et la gestion des prairies et boisement. Ainsi, au regard d'un projet de développement urbain limité, le dossier aurait pu mettre en avant les effets bénéfiques de la préservation des espaces naturels et agricoles, au-delà des fonctions qu'ils assurent du point de vue du paysage et de la biodiversité.

Quand bien même les émissions de gaz à effet de serre (GES) par les déplacements automobiles sur une commune rurale de 693 habitants sont à relativiser par rapport à celles générées par le secteur agricole, il est à signaler l'absence de réflexion en matière de limitation des déplacements carbonés. Si les marges de manœuvre et leviers d'actions peuvent paraître limités à l'échelle d'une petite commune, il n'en demeure pas moins la nécessité d'initier dans ce domaine des évolutions de comportement, au travers notamment de la mise en œuvre d'aménagement ou d'équipements en faveur des modes doux de déplacements, actions qui peuvent rejoindre des préoccupations de sécurité routière et de conflits d'usages, pourtant identifié au diagnostic comme un enjeu par la population.

Par ailleurs, la question de l'adaptation du territoire face aux effets du changement climatique gagnerait à être abordée.

L'ensemble de ces aspects a également vocation à être abordé dans le cadre d'un plan d'actions conduit à une échelle plus large, dans le cadre de l'élaboration d'un futur plan climat air énergie territorial (PCAET)<sup>1</sup> auquel le territoire de la communauté de commune est soumis.

1 Article L 188 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret 2016-846 du 28 juin 2016

Nantes, le 28 mai 2018  
La Présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,  
par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large initial 'F' followed by 'abienne' and a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME